



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A L'EMPLOI DE PERSONNEL
TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
POUR LA SURVEILLANCE D' UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment en ses articles D.322-14 et A.322-11 ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU la demande de Monsieur Érik Van Rookhuijzen, directeur du centre aquatique du Valois ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), figurant ci-dessous, sont autorisés, à titre dérogatoire, à assurer la surveillance et la sécurité de la baignade du centre aquatique du Valois, sis avenue des érables à Crepy en Valois (60800), pour la période du 1er juillet 2017 au 3 septembre 2017 inclus :

- Monsieur Valentin CROY, né le 4 décembre 1998 à Compiègne (60) ;
- Monsieur François, Xavier DEMARET, né le 4 mars 1996 à Senlis (60) ;
- Monsieur Alexandre HEMET, né le 14 mai 1996 à Senlis (60) ;
- Monsieur Adrien MICHEL, né le 23 mai 1997 à Senlis (60) ;
- Monsieur Jean-Charles RATAUX, né le 2 juin 1975 à Vouziers (08) ;
- Monsieur Raphaël SALENTIN, né le 29 mars 1973 à Clermont (60).

Article 2 : Ce personnel n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation et devra être exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des usagers de la baignade.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet et Monsieur le Maire de Crepy en Valois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Fabienne DECOTTIGNIES



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUÉ AU COMITE DEPARTEMENTAL OISE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE
ET DE SECOURISME**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
VU la demande d'agrément du 13 juin 2017, présentée par Monsieur Dominique Godard, président du Comité Départemental Oise de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (CD60FFSS) ;
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Comité Départemental Oise de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, sis 33 rue de Paris à Compiègne (60200), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3 : Le Comité Départemental Oise de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **19 JUIN 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Bacouël

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 19 décembre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Bacouël sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Bacouël suivant :

ZE 14 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Bacouël peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Bacouël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 JUIN 2017**.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'Orvillers-Sorel

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 17 décembre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Orvillers-Sorel sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune d'Orvillers-Sorel suivants :

ZA 26, ZA 66, ZC 208, ZE 69, ZE 74, ZE 97, ZE 107, ZE 124, ZE 126, ZH 96, ZH 105

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune d'Orvillers-Sorel peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune d'Orvillers-Sorel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Rantigny

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 13 décembre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Rantigny sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Rantigny suivants :

B 341, B 343, B 355, B 418, B 431, B 433, B 485

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Rantigny peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Rantigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

INVENTAIRE DES COURS D'EAU SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES ECREVISSÉS A PATTES BLANCHES

Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 20 juin 2017 par lequel le directeur départemental des Territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Cuy, Bulles, Neuilly-sous-Clermont, Lavilletterte, Vaudancourt, Chevincourt, Ansacq et Reilly ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du bureau politique et police de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment la Fédération Départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDOPPMA) et l'Agence Française de la Biodiversité, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue de mener des inventaires d'écrevisses à pied blancs dans le département de l'Oise et réaliser un diagnostic astascicole 5 ans après ses dernières prospections sur le territoire.

Ces prospections s'effectueront de nuit au mois d'août et septembre 2017, sur les stations suivantes :

- le ru d'Orémus à Cuy
- cours d'eau 01 du coin Godard à Bulles
- le ru de Coutance à Neuilly-sous-Clermont
- la Viosne à Lavilletterte
- le ru d'Hérouval à Vaudancourt
- le ru des loyaux à Chevincourt
- le ru des Moineaux à Ansacq
- le Réveillon à Reilly (marais de Reilly).



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la direction départementale des Territoires de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées est accordée pour le mois d'août 2017 et le mois de septembre 2017 et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des Territoires de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, les Maires des communes de Cuy, Bulles, Neuilly-sous-Clermont, Lavilletterre, Vaudancourt, Chevincourt, Ansacq et Reilly et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 27 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Thelle et de la communauté de communes La Ruraloise ;

Vu les délibérations du 23 janvier 2017 par lesquelles le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la communauté de communes portant sur le nom du nouvel EPCI, la mise en conformité de la compétence « transport » avec la loi NOTRe et la prise de la compétence intégrale « assainissement » au titre des compétences optionnelles ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Abbecourt, Angy, Belle-Eglise, Berthecourt, Boran-sur-Oise, Cauvigny, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hodenc-l'Évêque, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Neuilly-en-Thelle, Noailles, Novillers-les-Cailloux, Ponchon, Précy-sur-Oise, Sainte-Geneviève, Saint-Sulpice, Silly-Tillard et Uilly-Saint-Georges approuvant la modification des statuts portant sur le nom de la communauté de communes ;



Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blaincourt-les-Précy, Foulanges, Hondainville, Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Mello, Montreuil-sur-Thérain et Puiseux-le-Hauberger refusant la modification des statuts portant sur le nom de la communauté de communes ;

Vu les avis réputés tacites favorables des conseils municipaux des communes de Balagny-sur-Thérain, Chambly, Cires-les-Mello, Saint-Félix, Thury-Sous-Clermont, Villers-Saint-Sépulcre et Villers-Sous-Saint-Leu ne se prononçant pas ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Abbécourt, Angy, Belle-Eglise, Berthecourt, Boran-sur-Oise, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulanges, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Laboissière-en-Thelle, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Neuilly-en-Thelle, Noailles, Novillers-les-Cailloux, Ponchon, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Saint-Sulpice, Silly-Tillard et Uly-Saint-Georges approuvant la modification des statuts portant sur la mise en conformité de la compétence « transport » avec la loi NOTRe ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lachapelle-Saint-Pierre s'opposant à la modification des statuts portant sur la mise en conformité des la compétence « transport » avec la loi NOTRe ;

Vu les avis réputés tacites favorables des conseils municipaux des communes de Balagny-sur-Thérain, Blaincourt-les-Précy, Cauvigny, Chambly, Cires-les-Mello, Précy-sur-Oise, Saint-Félix, Thury-Sous-Clermont, Villers-Saint-Sépulcre et Villers-Sous-Saint-Leu ne se prononçant pas ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Abbécourt, Angy, Belle-Eglise, Boran-sur-Oise, Cauvigny, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Foulanges, Heilles, Hodenc-l'Evêque, Le Mesnil-en-Thelle, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-châtel, Neuilly-en-Thelle, Novillers-les-Cailloux, Ponchon, Précy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Saint-Sulpice, Silly-Tillard et Uly-Saint-Georges approuvant la modification des statuts portant sur la prise de la compétence intégrale « assainissement » au titre des compétences optionnelles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Berthecourt et Noailles acceptant la prise de la compétence intégrale « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018 en tant que compétence optionnelle par la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blaincourt-les-Précy, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, Hondainville et Lachapelle-Saint-Pierre s'opposant à la prise de la compétence intégrale « assainissement » en tant que compétence optionnelle par la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laboissière-en-Thelle s'abstenant sur la prise de la compétence intégrale « assainissement » au titre des compétences optionnelles par la communauté de communes ;

Vu les avis réputés tacites favorables des conseils municipaux des communes de Balagny-sur-Thérain, Chambly, Cires-les-Mello, Le Coudray-sur-Thelle, Saint-Félix, Thury-Sous-Clermont, Villers-Saint-Sépulcre et Villers-Sous-Saint-Leu ne se prononçant pas ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A la date du présent arrêté, la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise prend la dénomination de Communauté de communes Thelloise.

ARTICLE 2 : La compétence « transport » est complétée comme suit :

« Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés.

Mise en place d'un service de transports collectifs à la demande par délégation de compétence conclue avec une autorité organisatrice de transport de premier rang ».

ARTICLE 3 : La compétence « assainissement » est transférée au titre des compétences optionnelles à la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il est constaté le retrait des communes de Blaincourt-Les-Précy, Précy-sur-Oise et Villers-Sous-Saint-Leu, pour la compétence « assainissement », du syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de Villers-Sous-Saint-Leu, Saint-Leu-d'Esserent, Précy-sur-Oise et Blaincourt-les-Précy qui deviendra syndicat « à la carte ». L'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine les règles particulières applicables au pareil cas.

ARTICLE 5 : Il est constaté le retrait de la Communauté de communes Thelloise, qui venait en représentation-substitution des communes de Angy et Balagny-sur-Thérain, pour la compétence « assainissement », du SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes de Angy, Balagny, Bury et Mouy.

ARTICLE 6 : Il est constaté le retrait des communes de Mello et Cires-les-Mello, pour la compétence « assainissement », du SIVOM de Mello et Cires-les-Mello.

ARTICLE 7 : Il est constaté la substitution de la Communauté de communes Thelloise au syndicat intercommunal d'assainissement de Lachapelle-Ully emportant sa dissolution conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

ARTICLE 8 : Il est constaté la substitution de la Communauté de communes Thelloise au syndicat intercommunal d'assainissement de Thury-Sous-Clermont et Hondainville (SIATH) emportant sa dissolution conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

ARTICLE 9 : Il est constaté le retrait des communes de Berthecourt, Noailles, Sainte-Geneviève et Villers-Saint-Sépulcre emportant dissolution du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Hermes et Berthecourt conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

ARTICLE 10 : Il est constaté la substitution de la Communauté de communes Thelloise au syndicat intercommunal d'assainissement du Plateau du Thelle emportant sa dissolution conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT. La liquidation du syndicat interviendra dans les conditions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du même code. La commune du siège du syndicat dissous sera dépositaire des archives de ce syndicat.

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE

ARTICLE 11 : Il est constaté la représentation-substitution des communes de Belle-Eglise, Dieudonné, Laboissière-en-Thelle et Puisieux-le-Hauberger par la Communauté de communes Thelloise au sein du syndicat mixte d'assainissement des Sablons.

ARTICLE 12 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes Thelloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1^{er} JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY

I. CONSTITUTION, COMPOSITION ET NOM

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017, une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes de la Ruraloise (Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2016).

La Communauté de communes est composée des 41 communes suivantes : (Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2016 et Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016) :

Angy	Fresnoy-en-Thelle	Noailles
Balagny-sur-Thérain	Heilles	Novillers-les-Cailloux
Abbecourt	Hodenc l'Evêque	Ponchon
Belle-Eglise	Hondainville,	Puisieux-le-Hauberger
Berthecourt	Laboissière-en-Thelle	Précy-sur-Oise
Blaincourt-lès-Précy	Lachapelle-Saint-Pierre	Saint-Félix
Boran-sur-Oise	Le Coudray-sur-Thelle	Saint-Sulpice
Cauvigny	Mello	Sainte-Geneviève
Chambly	Mesnil-en-Thelle	Silly-Tillard
Cires-lès-Mello	Montreuil-sur-Thérain	Thury-sous-Clermont
Crouy-en-Thelle	Morangles	Uffy-Saint-Georges
Dieudonné	Mortefontaine-en-Thelle	Villers-Saint-Sépulcre
Ercuis	Mouchy-le-Chatel	Villers-sous-Saint-Leu
Foulanges	Neully-en-Thelle	

Cette Communauté de communes est dénommée (délibération du 23 janvier 2017) :

Communauté de communes Thelloise

II. SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 7, avenue de l'Europe – 60530 Neully-en-Thelle (Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2016).

III. COMPÉTENCES

(Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2016 et délibérations du 23 janvier 2017)

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1)
 - a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2)
 - a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
 - b) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES	
1) Assainissement	
CC du Pays de Thelle	CC La Ruraloise
<p>2) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>L'exercice de la compétence pourra se traduire au travers de la cellule d'animation du contrat territorial de l'eau pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la promotion du contrat territorial • présenter les programmes annuels des travaux destinés à l'engagement financier de l'agence de l'eau Seine Normandie et des autres co-financiers et assister les maîtres d'ouvrage pour la constitution des dossiers de demande d'aide • suivre l'avancement de programme : tenir à jour les tableaux de bord de suivi des indicateurs d'action et d'effet ainsi que la gestion des ouvrages • rédiger le rapport d'activité de la cellule d'animation • organiser et assurer le secrétariat du comité de pilotage <p>• Des actions complémentaires au contrat territorial de l'eau pourront être menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • études de suivi qualitatif des eaux sur le territoire du contrat • études permettant d'initier ou de développer des actions d'intérêt communautaire compatible avec le contrat d'objectif territorial <p>3) l'habitat et le cadre de vie – Logement et cadre de vie</p> <p>a) Élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) b) Intervention en matière d'amélioration de l'habitat c) Soutien aux opérations communales de toute nature dans le domaine du logement notamment les lotissements et le développement du localitif public et privé</p> <p>4) voirie - infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale • Entretien de la voirie communale (hors voies d'intérêt communautaire) concernant le gravillonnage en qualité de coordonnateur dans le cadre de groupement de commandes tels que définis à l'article 8 du code des marchés publics <p>a) Création, aménagement de la voirie d'intérêt communautaire : voie communale respectant à la fois les 3 conditions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale) • voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, services, commerces et éducation • voie supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour <p>b) Totalité des services (construction, réfection et entretien courant hors fauchage et hors service d'hiver) : porte sur les chaussées et la signalisation horizontale et verticale et s'applique à la seule partie des voies d'intérêt communautaire situées hors des zones d'habitation (c'est-à-dire l'axe de liaison et non la desserte communale)</p> <p>5) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>Élaboration de « contrats enfance et temps libre » ainsi que tous autres contrats de même nature qui s'y substitueront et mise en œuvre des actions contenues dans ses contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • halte garderie itinérante • relais d'assistantes maternelles • prise en charge transport dans les limites fixées par l'assemblée délibérante appliquée : au transport sur les mois de juillet et août, favorisant l'accès à des centres de loisirs de regroupement, permettant ainsi le désenclavement de certaines communes ; au transport pour activités et pour activités inter-centres, des centres de loisirs et activités jeunes 	<p>2) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>a) protection et mise en valeur du patrimoine rural, agricole et forestier b) protection et mise en valeur du patrimoine architectural, bâti, naturel</p> <p>3) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>a) Halte-garderie b) Relais d'Assistantes Maternelles c) Accueil Collectifs de Mineurs (ACM) : Mercredis, Temps d'Activités Périscolaires, Nouvelles Activités Périscolaires, vacances d) séjours de vacances pour adolescents de 12 à 17 ans</p>

6) équipements sportifs, socio-culturels et scolaires	
<p>a) Construction, entretien et fonctionnement de piscines b) Construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux collèges c) Contribution légale aux investissements relatifs à la rénovation des collèges</p>	
COMPÉTENCES FACULTATIVES	
1) Transports	
<ul style="list-style-type: none"> • Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés. • Mise en place d'un service de transports collectif à la demande par délégation de compétence conclue avec une autorité organisatrice de transport de premier rang. 	
CC du Pays de Thelle	CC La Ruraloise
<p>2) Étude, programmation et promotion</p> <p>Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du Pays de Thelle, notamment par l'adhésion au réseau des missions locales apportant ainsi une offre de service en direction des entreprises et contribuant par ailleurs à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire</p> <p>3) Secours et lutte contre l'incendie</p> <p>Contribution au service départemental d'incendie et de secours (transférée au SDIS)</p> <p>4) Aménagement numérique</p> <p>Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC par l'accompagnement des réseaux et opérateurs privés, la création et l'exploitation d'infrastructure et de réseaux et de services de télécommunications, communications électroniques dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales</p> <p>5) Préfiguration et fonctionnement du pays</p> <p>Mise en œuvre du projet de territoire</p> <p>6) Aménagement du territoire, développement du Pays de Thelle</p> <p>a) Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme b) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes qui en font la demande en matière d'élaboration, de révision et de modification des documents locaux de planification</p> <p>7) Élaboration, mise en œuvre et gestion d'un système d'informations géographiques (SIG)</p>	<p>2) Préfiguration et fonctionnement du pays</p> <p>Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire</p> <p>3) Entretien de l'éclairage public</p> <p>4) Développement culturel</p> <p>a) Réalisation d'une programmation annuelle communautaire b) Appui des structures culturelles existantes ou à venir en termes de communication et d'emploi</p> <p>5) Très haut débit</p> <p>a) L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment : • l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées • la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.</p>

IV. BUDGETS ANNEXES

La Communauté dispose des budgets annexes suivants (Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2016 et délibérations du 23 janvier 2017) :

Assainissement	ZA 5 Ercuis (non actif)	ZA 9 Angy-les-moineaux (non actif)
ZA 1 Novillers-Sainte-Geneviève	ZA 6 Mesnil-en-Thelle (non actif)	Transport à la demande
ZA 2 Noailles	ZA 7 Berthecourt	Ordures ménagères
ZA 3 Chambly Les Pointes	ZA 8 Neuilly-en-Thelle	

V. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est, selon la répartition de droit commun, fixée ainsi qu'il suit (Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2016) :

Commune	Nombre de conseillers	Commune	Nombre de conseillers
Angy	1	Mello	1
Balagny-sur-Thérain	1	Mesnil-en-Thelle	2
Abbecourt	1	Montreuil-sur-Thérain	1
Belle-Eglise	1	Morangles	1
Berthecourt	2	Mortefontaine-en-Thelle	1
Blaincourt-lès-Précy	1	Mouchy-le-Chatel	1
Boran-sur-Oise	2	Neully-en-Thelle	3
Cauvigny	1	Noailles	3
Chambly	11	Novillers-les-Calloux	1
Cres-lès-Mello	4	Ponchon	1
Crouy-en-Thelle	1	Puiseux-le-Hauberger	1
Dieudonné	1	Précy-sur-Oise	3
Ercuis	1	Saint-Félix	1
Foulangues	1	Saint-Sulpice	1
Fresnoy-en-Thelle	1	Sainte-Geneviève	3
Hellies	1	Silly-Tillard	1
Hodenc l'Évêque	1	Thury-sous-Clermont	1
Hondalville	1	Uilly-Saint-Georges	2
Laboissière-en-Thelle	1	Villers-Saint-Sépulcre	1
Lachapelle-Saint-Pierre	1	Villers-sous-Saint-Leu	2
Le Coudray-sur-Thelle	1		

VI. RÉGIME FISCAL

La Communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique (Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2016).

VII. COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont assurées par le comptable de Neully-en-Thelle (Arrêté Préfectoral du 2 décembre 2016).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} JUIN 2017

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'habilitation de l'établissement « Services Funéraires Capel »
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté modificatif n° 2012-60-03 du 31 mars 2015 habilitant jusqu'au 23 mai 2020 l'établissement « Services Funéraires Capel » co-géré par M. Bertrand Capel et Mme Stéphanie Capel, sis 32 rue Jules Michelet à Liancourt, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu le courrier en date du 17 mars 2017 par lequel M. Bertrand Capel, co-gérant des établissements « Services Funéraires Capel » indique une modification sur les activités d'habilitations funéraires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement, exploité par M. Bertrand Capel, situé 32 rue Jules Michelet à Liancourt est habilité jusqu'au 23 mai 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Liancourt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Bertrand Capel, co-gérant de l'établissement « Services Funéraires Capel ».

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'habilitation de l'établissement « Services Funéraires Capel »
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-02

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté n° 2014-60-02 du 11 mars 2016 renouvelant jusqu'au 11 mars 2022 l'établissement « Services Funéraires Capel » co-géré par M. Bertrand Capel et Mme Stéphanie Capel, sis 34 rue de la République à Clermont, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu le courrier en date du 17 mars 2017 par lequel M. Bertrand Capel, co-gérant des établissements « Services Funéraires Capel » indique une modification sur les activités d'habilitations funéraires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement, exploité par M. Bertrand Capel, situé 34 rue de la République à Clermont, est habilité jusqu'au 11 mars 2022 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Liancourt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Bertrand Capel, co-gérant de l'établissement « Services Funéraires Capel ».

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY

-23-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation accordée à l'établissement
« Pompes Funèbres Services funéraires » sis à Senlis
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 11-60-139

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-60-139 du 25 juin 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015, habilitant jusqu'au 25 juin 2017 l'établissement sis 17 avenue Félix Vernois à Senlis, exploité par la SA « OGF » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris cedex 19 (75946) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 10 mai 2017 présentée par l'établissement secondaire de la SA OGF des Pompes Funèbres Services funéraires sis 17 avenue Félix Vernois à Senlis, ainsi que la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 16 rue Yves Carlier à Senlis ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelé, pour une durée d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 16 rue Yves Carlier à Senlis.

-24-

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2011-60-139.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Patrice Talazac, directeur du secteur opération de la société OGF.

Fait à Beauvais, le - 6 JUIN 2017

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Commune de Labruyere

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages 0103-8X-0007, 0103-8X-0209, 0103-8X-0210, 0103-8X-0264 0103-8X-0278, 0103-8X-0279, 0103-8X-0280 situés sur le territoire de la commune de Labruyère et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation de prélèvement du 5 avril 2016 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Liancourtois- du 20 mars 2008 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mars 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier 2017 au 11 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 23 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 20 avril 2017.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Liancourtois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la communauté de communes du Liancourtois ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire Labruyère pour la consommation humaine de la communauté de communes du Liancourtois et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages 0103-8X-0007, 0103-8X-0210, 0103-8X-0209, 0103-8X-0278, 0103-8X-0279, 0103-8X-0280, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La communauté de communes du Liancourtois est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Labruyère.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
F1	Section D Parcelle 128	0103-8X-0007	X : 612 903 Y : 2 483 598 Z : +38.65m	forage
F2 bis	Section D Parcelle 130	0103-8X-0210	X : 613 083 Y : 2 483 598 Z : +38.3m	forage
F7	Section D Parcelle 130	0103-8X-0209	X : 613 060 Y : 2 483 360 Z : +38.21m	forage
F8	Section D Parcelle 310	0103-8X-0264	X : 612 990 Y : 2 483 952 Z : +33.18m	forage
F9	Section D Parcelle 580	0103-8X-0278	X : 612 896 Y : 2 483 359 Z : +39.40m	forage

F10	Section D Parcelle 129	0103-8X-0279	X : 613 023 Y : 2 483 620 Z : +37.75m	forage
F11	Section D Parcelle 298	0103-8X-0280	X : 613 070 Y : 2 483 614 Z : +34.41m	forage

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- 240 mètres cubes/heure
- 5000 mètres cubes/jour
- 1 600 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 20 mars 2008, la communauté de communes du Liancourtois doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La communauté de communes du Liancourtois est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées et déferrisées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Liancourtois devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Liancourtois et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

La clôture du champ captant devra envelopper l'ensemble des captages et des installations en un seul tenant. L'ensemble des parcelles sera acquis en pleine propriété par la communauté de communes du Liancourtois.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Le site est interdit aux personnes non mandatés et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Le chemin qui traverse actuellement le champ captant, sera dévié vers le haut du versant.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrages des installations;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- le transformateur électrique présent sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique) ;
- Le poste de refoulement des eaux usées sera équipé d'un système d'alerte permettant d'identifier tout dysfonctionnement.
- Le branchement au réseau d'assainissement de la maison présente dans ce périmètre, sera équipé d'un clapet anti-retour.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis ceux destinés à la lutte sanitaire contre les parasites ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou

industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ;

- la création de plan d'eau, de mares et d'étangs ; les bassins existants feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière des propriétaires après validation par les services techniques du Maître d'ouvrage ;
- l'ouverture/l'agrandissement et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation hors zones constructibles définies dans le Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration (destinés aux eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées), autres que ceux nécessaires aux structures existantes ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes et des nouvelles constructions situées dans les zones constructibles du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).
- les traitements aux pesticides des abords des voies de circulation ;
- le curage des marais ;
- le remblaiement des excavations existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après vérification de leur caractère inerte et présentant aucun risque de pollution pour la ressource en eau ;
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- l'installation de cuve à fuel domestiques dans des fosses ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales ;
- les abreuvoirs, destinés à l'alimentation du bétail, seront installés à l'angle de la parcelle concerné le plus éloigné du captage ;

- les pratiques culturales devront respecter le 5^{ème} programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.
- toute nouvelle construction autorisée sera reliée au réseau d'assainissement publique de la communauté de communes du Liancourtois;
- les cuves à fuel dotées d'une double coque sur bac de rétention en surface seront tolérées ;
- le retournement des terres; leur labourage devra être progressif et étalé sur une période de trois ans avec mise en place de cultures piège à nitrates ;

La parcelle 275, identifiée suite à l'enquête publique comme ancienne décharge communale d'ordures ménagères (fermée en 1980) fera l'objet d'investigations approfondies afin de connaître la nature des dépôts stockés.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Une attention particulière devra notamment être apportée pour tous les aménagements listés, interdits ou réglementés dans l'article 6.3 du présent arrêté. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité en cas de doute sur l'impact de nouveaux aménagements sur la ressource en eau. Le Maître d'ouvrage devra connaître l'ensemble des routes de circulations autorisées aux transports de liquides polluants et mettre en place une procédure de vigilance en cas de déversement inopiné de liquide.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Labryère.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.
 Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :
 En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.
 Dégradation, pollution d'ouvrages :
 En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de

chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

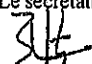
Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

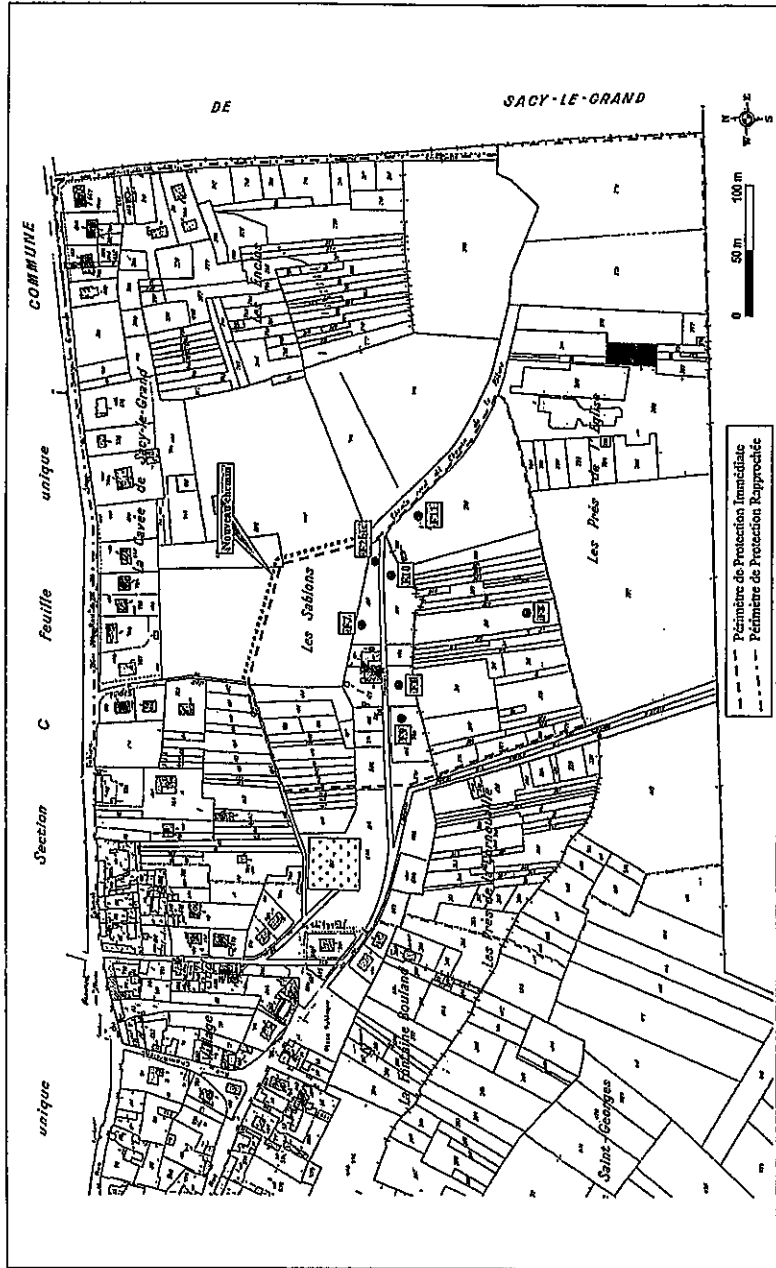
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

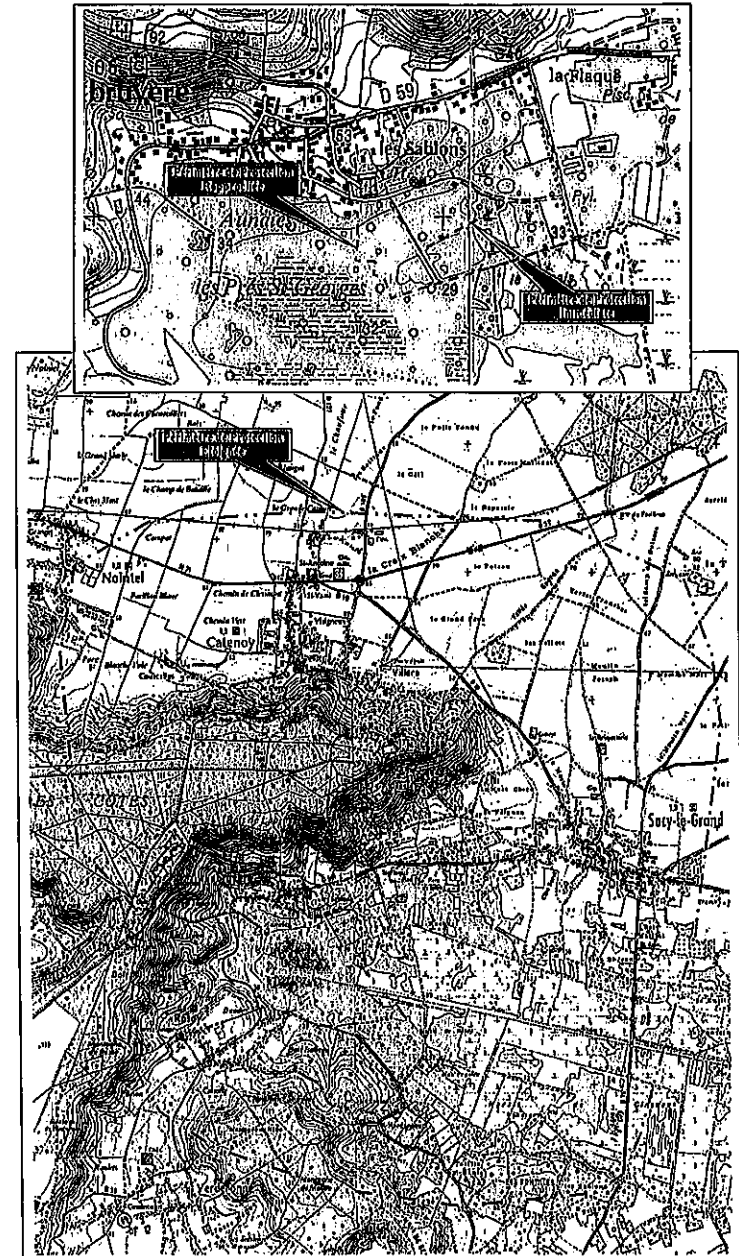
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Labryère, le président de la communauté de communes du Liancourtois, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

12 MAI 2017
 BEAUVAIS, le
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

 Blaise GOURTAY

Annexe : plan parcellaire



- 33



- 34



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Communes de Beauvais et Fouquénies

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages 0102-3X-0080, 0102-3X-0085, 0102-3X-0089, 0102-3X-0090, situés sur le territoire de la commune de Beauvais et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune de Beauvais du 28 mai 2015 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement du 7 février 1995 ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mai 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 20 avril 2017.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beauvais énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de

production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Beauvais ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Beauvais pour la consommation humaine de la commune de Beauvais et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages 0102-3X-0080, 0102-3X-0085, 0102-3X-0089, 0102-3X-0090, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Beauvais est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur la commune de Beauvais.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
F0	Section BC Parcelle 241	0102-3X-0080	X : 580 359 Y : 2 493 888 Z : +67,50m	forage
F1	Section BC Parcelle 241	0102-3X-0085	X : 580 129 Y : 2 494 038 Z : +67m	forage
F3	Section BC Parcelle 182	0102-3X-0089	X : 580 179 Y : 2 493 588 Z : +67m	forage
F4	Section BC Parcelle 241	0102-3X-0090	X : 580 038 Y : 2 494 289 Z : +67m	forage

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- 925 mètres cubes/heure
- 18 500 mètres cubes/jour
- 6 752 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 mai 2015, la commune de Beauvais doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Beauvais est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beauvais devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Beauvais et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

Chacun des périmètres immédiats est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadénassé. Les sites sont interdits aux personnes non mandatés et sont exclusivement réservés aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Les sites sont maintenus en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Les sites sont dotés d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- dans le cas où un transformateur électrique équipe la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique) ;
- Le chemin permettant l'accès au champ captant doit être sécurisée avec interdiction de circulation de cuve de produit chimique dangereux pour la ressource.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les ouvrages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés dans les règles de l'art ;
- la création de nouvelle excavation ou plan d'eau et le curage des ruisseaux et des marais ;
- la création d'étangs ou de mares. Les bassins existants feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière et rigoureuse par les propriétaires avec validation par les services techniques du maître d'ouvrage ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation hors zones constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme ou autre règlement d'urbanisme, même provisoires et autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau . L'accord du conseil municipal concerné sera nécessaire à ces aménagements ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetières ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration destinés aux eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...);
- les traitements aux pesticides des abords des voies de circulation et des jardins;
- l'agrandissement des anciennes voies de circulation doit tenir compte des contraintes liées à la gestion des eaux pluviales et des liquides dangereux. Des systèmes de collecte seront prévus et dimensionnés en conséquence pour contenir la pollution potentielle et son éloignement du champ captant;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après vérification de leur caractère inerte : exclusivement par des matériaux de décapage naturel. Les matériaux de démolition ou de gravas de chantiers sont strictement interdits (chaussée, trottoirs, murs...);
- les installations existantes de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devront être vérifiées et sécurisées par la mise en œuvre d'une rétention. De même les conditions d'implantation des canalisations de transports devront prévenir le risque de rupture d'étanchéité. Ces vérifications devront se faire rapidement pour établir un état initial par rapport à la définition des périmètres de protection. Des vérifications régulières devront être assurées selon une fréquence au moins annuelle dont les résultats seront transmis au maître d'ouvrage du champ captant;
- l'assainissement autonome ne doit pas se faire par infiltration dans le sol. Cela s'applique pour l'ancien comme pour le nouvel habitat qui sera construit ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la restauration des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- toute activité industrielle nouvelle non polluante ;
- les pratiques culturelles devront respecter le 5^{me} programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.
- Le stockage des carburants domestique (fuel, gaz..) sera aérien avec des systèmes de

rétention et d'étanchéité efficaces récupérant les fuites accidentelles et permanentes vers le sol. Une préférence pour le gaz à la place du fuel liquide est suggérée car elle apporte une plus grande sécurité vis-à-vis des infiltrations potentielles;

- La création de sous-sols sera réalisable, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Une attention particulière devra notamment être apportée pour tous les aménagements listés, interdits ou réglementés dans l'article 6.3 du présent arrêté.

L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité en cas de doute sur l'impact de nouveaux aménagements sur la ressource en eau.

Le Maître d'ouvrage devra connaître l'ensemble des routes de circulations autorisées aux transports de liquides polluants et mettre en place une procédure de gestion de crise en cas de déversement inopiné de liquide. Cette procédure devra permettre de connaître à tout moment la chaîne des responsables qui seront avertis par tous les officiels concernés par le champ captant.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Beauvais et Fouquienies.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à

l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le maire de Fouquencies, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 12 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Annexe : plan parcellaire

Figure 7 : Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate sur fond cadastral



- 46

- 48



PRÉFET DE L'OISE

Communes de Beauvais, Fouquénies et Troissereux

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage 0102-3X-0148, situé sur le territoire de la commune de Fouquénies et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération de la commune de Beauvais du 28 mai 2015 demandant la révision de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement du 14 septembre 1993 ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de avril 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 8 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 20 avril 2017.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beauvais énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Beauvais ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Fouquénies pour la consommation humaine de la commune de Beauvais et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage 0102-3X-148, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Beauvais est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Fouquénies.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
F2bis	Section AE Parcelle 2	0102-3X-0148	X : 579 698 Y : 2 496 081 Z : +69,60m	forage

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- 400 mètres cubes/heure
- 8 000 mètres cubes/jour
- 2 920 000 mètres cubes/an

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 mai 2015, la commune de Beauvais doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Beauvais est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beauvais devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Beauvais et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Le site est interdit aux personnes non mandatées et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;

- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- dans le cas où un transformateur électrique équipe la station de pompage, sa présence sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique) ;
- Le chemin permettant l'accès au champ captant doit être sécurisée avec interdiction de circulation de cuve de produit chimique dangereux pour la ressource.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée ; les ouvrages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés dans les règles de l'art ;
- la création de nouvelle excavation ou plan d'eau et le curage des ruisseaux et des marais ;
- la création d'étangs ou de mares. Les bassins existants feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière et rigoureuse par les propriétaires avec validation par les services techniques du maître d'ouvrage ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation hors zones constructibles définies dans le Plan Local d'Urbanisme ou autre règlement d'urbanisme, même provisoires et autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau . L'accord du conseil municipal concerné sera nécessaire à ces aménagements ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetières, cependant les agrandissements peuvent se faire moyennant la mise en place d'une étanchéité efficace aux eaux pluviales, facilement contrôlable ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration destinés aux eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer les eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...);
- les traitements aux pesticides des abords des voies de circulation;
- l'agrandissement des anciennes voies de circulation doit tenir compte des contraintes liées à la gestion des eaux pluviales et des liquides dangereux. Des systèmes de collecte seront prévus et dimensionnés en conséquence pour contenir la pollution potentielle et son éloignement du captage;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après vérification de leur caractère inerte : exclusivement par des matériaux de décapage naturel. Les matériaux de démolition ou de gravas de chantiers sont strictement interdits (chaussée, trottoirs, murs...);
- les installations existantes de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols devront être vérifiées et sécurisées par la mise en œuvre d'une rétention. De même les conditions d'implantation des canalisations de transports devront prévenir le risque de rupture d'étanchéité. Ces vérifications devront se faire rapidement pour établir un état initial par rapport à la définition des périmètres de protection. Des vérifications régulières devront être assurées selon une fréquence au moins annuelle dont les résultats seront transmis au maître d'ouvrage du champ captant;
- les nouvelles constructions ne devront pas disposer de sous-sols, ni de puits domestiques;
- l'assainissement autonome ne doit pas se faire par infiltration dans le sol sans un filtre supplémentaire permettant de réduire l'infiltration de substance dans la nappe proche de la surface du sol. Cela s'applique pour l'ancien comme pour le nouvel habitat qui sera construit ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la restauration des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- toute activité industrielle nouvelle non polluante ;
- les pratiques culturelles devront respecter le 5^{ème} programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.
- Le stockage des carburants domestique (fuel, gaz..) sera aérien avec des systèmes de rétention et d'étanchéité efficaces récupérant les fuites accidentelles et permanentes vers le sol. Une préférence pour le gaz à la place du fuel liquide est suggérée car elle apporte une plus grande sécurité vis-à-vis des infiltrations potentielles;

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Une attention particulière devra notamment être apportée pour tous les aménagements listés, interdits ou réglementés dans l'article 6.3 du présent arrêté.

L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité en cas de doute sur l'impact de nouveaux aménagements sur la ressource en eau.

Le Maître d'ouvrage devra connaître l'ensemble des routes de circulations autorisées aux transports de liquides polluants et mettre en place une procédure de gestion de crise en cas de déversement

inopiné de liquide. Cette procédure devra permettre de connaître à tout moment la chaîne des responsables qui seront avertis par tous les officiels concernés par le champ captant.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Beauvais, Fouquénies et Troissereux.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte d'eau potable des sablons à déroger temporairement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par le forage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et R.1321-26 à R.1321-36 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7, L.2224-7-1 et L.2224-8 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 de décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n°0126-1X-0004 situé sur le territoire de la commune de Laboissière en thelle et l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant création d'une commune nouvelle, La Drenne ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2013/406 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003, modifié, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du 22 avril 2013 de l'ANSES relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (V_{max}) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande de dérogation présentée en date du 19 décembre 2016 par le président du syndicat mixte d'eau potable des sablons, personne publique responsable de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en sa séance du 20 avril 2017 ;

Considérant que les teneurs en déséthylatrazine (métabolite de pesticide) de l'eau distribuée à partir du captage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Considérant que la teneur maximale observée en déséthylatrazine au cours de ces trois dernières années est de 0,22 microgrammes par litre (résultats du contrôle sanitaire) ;

Considérant que l'utilisation de l'eau du captage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, en application des recommandations de l'ANSES, la teneur en déséthyl-atrazine étant inférieure à la V_{max} ;

Considérant que le syndicat mixte d'eau potable des sablons ne dispose dans l'immédiat d'aucun autre moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

Considérant que les communes de Laboissière en Thelle (sauf hameau de crévecoeur), La Drenne, Le Coudray sur Thelle, seront alimentées exclusivement par le forage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 durant la phase de travaux de mise en place de la station de traitement de pesticides ;

Considérant que le syndicat mixte d'eau potable des sablons demande une dérogation pour toute la population des communes de Laboissière en Thelle (sauf hameau de crévecoeur), La Drenne et Le Coudray sur Thelle ;

Considérant que le syndicat mixte d'eau potable des sablons a établi un plan d'actions concernant la mesure corrective permettant de rétablir la qualité de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1er.- Bénéficiaire

Le syndicat mixte d'eau potable des sablons est autorisé à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le forage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2.- Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne la population des communes de Laboissière en Thelle (sauf hameau de Crévecoeur) La Drenne et Le Coudray sur Thelle.

Article 3.- Paramètre concerné et valeur maximale autorisée (qualité de l'eau en annexe 2)

La teneur de l'eau distribuée en déséthylatrazine peut être supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre mais doit rester inférieure ou égale à 0,4 microgrammes par litre.

Dans le cas où la valeur maximale autorisée est dépassée, le syndicat en informe immédiatement l'agence régionale de santé.

Article 4.- Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5.- Mesures correctives à mettre en œuvre

Le syndicat mixte d'eau potable des sablons doit réaliser la mise en place d'une unité de traitement au charbon actif décrit dans l'annexe 3 du présent arrêté dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

Article 6.- Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 4 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le code de la santé publique.

Dans le cadre de sa surveillance, le syndicat mixte d'eau potable des sablons doit réaliser, à minima, 1 analyse par an des pesticides susceptibles d'être présents dans l'eau. Le syndicat mixte d'eau potable des sablons doit consigner dans son fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

Article 7.- Information de la population

Le syndicat mixte d'eau potable des sablons doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée par la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, dans chaque mairie pendant l'intégralité de la durée de la présente autorisation.

Durant la période dérogatoire, le syndicat mixte d'eau potable des sablons réalisera, chaque trimestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. Une copie du bilan est transmise à l'agence régionale de santé par le porteur de projet, le syndicat mixte d'eau potable des sablons.

Article 8.- Suivi des travaux

Le syndicat mixte d'eau potable des sablons transmet, dès leur réception, à l'agence régionale de santé les documents suivants :

- l'ordre de service de démarrage des travaux.
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date de mise en service de la filière de traitement.

Article 9.- Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le syndicat mixte d'eau potable des sablons doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter les indicateurs précisés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Il le transmettra à l'agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

Article 10.- Renouvellement de la dérogation

Si, à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, le syndicat mixte d'eau potable des sablons doit demander le renouvellement de la présente dérogation. La demande de renouvellement doit être effectuée au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire attribuée par ce présent arrêté et doit comporter un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12.- Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera notifié au président du syndicat mixte d'eau potable des sablons.

Article 13.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France, monsieur le Président du syndicat mixte d'eau potable des sablons et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY

- ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :
- Annexe 1 : Description du réseau d'eau
 - Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée
 - Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre.

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

1. Description du système de production et unité de distribution concernée

Le forage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004, réalisé en 1935 et approfondi en 1956, exploite la nappe de la craie turonienne et coniacienne. Il est équipé de deux pompes fonctionnant en alternance, à un débit de 60 m³/h.

L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux sur refoulement.

2. Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour par le syndicat mixte d'eau potable des sablons est d'environ 374 m³ (volume moyen journalier calculé sur 5 ans de 2011 à 2015).

3. Population concernée par la présente dérogation

La population desservie par le forage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 du syndicat mixte d'eau potable des sablons, soit environ 3495 habitants est réparti sur 3 communes.

Communes concernées	Nombre d'habitants (données INSEE 2015)
Laboissière en Thelle (sauf crévecoeur)	1174
La Drenne	913
Le Coudray sur Thelle	534
Total :	2621

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée par le syndicat mixte d'eau potable des sablons à partir du captage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 est non-conforme à la réglementation pour le paramètre déséthylatrazine (métabolite de pesticide). Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique. Les teneurs observées en pesticides ne nécessitent pas de restreindre l'usage de l'eau.

Résultats détaillés du contrôle sanitaire de février 2013 à décembre 2016 effectué par l'ARS :

Date de prélèvement	Résultat
06/02/2013	0,106
15/07/2013	0,146
16/09/2013	0,136
06/12/2013	0,114
10/03/2014	0,130
12/06/2014	0,168
11/09/2014	0,218
05/12/2014	0,133
19/03/2015	0,116
18/06/2015	0,144
21/09/2015	0,148
25/02/2016	0,137
01/06/2016	0,181
12/09/2016	0,223
09/12/2016	0,205
Moyenne	0,128

Synthèse des résultats du contrôle sanitaire de février 2013 à décembre 2016 effectué par l'ARS :

Paramètre	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
déséthylatrazine	15	0,106	0,153	0,223	0,10	Microgramme par litre
<i>Résultats non-conformes à la réglementation pour le paramètre déséthylatrazine</i>						

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000125N situé 14, rue de la Vallée à BOULOGNE-LA-GRASSE (60490) à compter du 7 juin 2017.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

D.N° 615 - Fait à Amiens, le 21 juin 2017

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

1. Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

Le syndicat mixte d'eau potable des sablons prévoit la mise en place d'une unité de traitement pour réduire les teneurs en triazine. La filière retenue est une filière du type charbon actif en grain. Le traitement permettra d'abaisser les concentrations à un niveau inférieur à la limite de qualité.

La filière sera dimensionnée pour un débit horaire de 60 m³/h pour répondre aux besoins du secteur en eau potable.

Cette filière devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

2. Calendrier des travaux

Le syndicat mixte d'eau potable des sablons s'est engagé à respecter le calendrier suivant :

- Printemps 2017 : Travaux préparatoires ;
- Automne 2017 : Démarrage des travaux ;
- Printemps 2018: Phase d'observation de la mise en service de la filière de traitement et réception des travaux;

3. Indicateurs pour le bilan de situation

Le bilan de situation réalisé à la fin de la période dérogatoire doit contenir les éléments suivants :

- l'acte d'engagement du maître d'œuvre,
- l'acte d'engagement des travaux,
- l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date de mise en service de la filière de traitement.

58

58

ARRÊTÉ DIRECTEUR DES HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,
- Vu l'arrêté du 31 03 2016 modifiant l'arrêté du 1 décembre 2015,
- Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 08 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Poste vacant
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR à compter du 3 juillet 2017

L'intérim sera assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais
tél. : 03 44 06 26 26)

Section 01-01 : Madame Marilia SEVERINO, Inspectrice du Travail

Section 01-02 : Mme FEUILLETTE Sylvie, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Mme Elisabeth GUIMARAES, Contrôleur du travail

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Mme Anne-Marie GAUDICHET, Contrôleur du travail.

Elle est en outre compétente pour le secteur géographique couvert par le chantier de construction du gazoduc sur tout le territoire du département de l'Oise, pour toute la durée de ce chantier. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GAUDICHET, le contrôle de ce chantier sera assuré en intérim par Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du travail sur le même périmètre géographique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GAUDICHET, Mme Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises de transport autres que ferroviaire de toute taille. Elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catia GOMES DA SILVA, M. Laurent BASTIEN inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés autres que ferroviaires de toute taille ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Madame Sylvie FEUILLETTE assurera le contrôle par intérim des entreprises de moins de 50 salariés dans les secteurs autre que le transport
Le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés relevant du secteur des transports sera assuré par Mme Virginie VOISELLE, inspectrice du Travail

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Contrôleur du travail

M Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-04 : Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du travail

Section 02-07 : M Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, Inspecteur du travail

Section 02-08 : Mme Nina SOISSONS, Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Mme Fatimata DIA, Inspectrice du travail

Section 03-07 : Section vacante

Mme Martine PAGNET, Inspectrice du travail, assurera l'intérim de cette section.

Section 03-08 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.
En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07.

Pour les Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-08.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

Pour les Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 05 2017 ayant le même objet, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 26 Juin 2017
P/Le directeur régional
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise

Marc PILLLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté portant composition de
la commission départementale de surendettement des particuliers

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de surendettement des particuliers se compose de sept membres :

- Le préfet, président

- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président

- Le directeur de la Banque de France, qui assure en outre le secrétariat de la commission

-07

- Un représentant, nommé par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Membre titulaire :

M. Olivier VERNOIS, animateur réseau huissier - Crédit Agricole Consumer Finance, 1 rue Victor Basch – 91300 MASSY

Membre suppléant :

Mme Sophie POTIER, chargée unité surendettement – Caisse régionale Crédit Agricole Brie Picardie, 24, avenue du Maréchal Foch - 77334 MEAUX Cedex

- Un représentant, nommé par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire :

Mme Mauricette ZANOLINO (association CSF) – 13, rue du Général de Gaulle – 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

Membre suppléant :

Mme Karine MERLETTE (association CLCV) – 12, rue de Sougrehain – 60140 SENE COURT

- Une personne, nommée par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale d'au moins trois ans, choisie notamment parmi les agents du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole :

Membre titulaire :

Madame Laurence PAVEN, conseillère en économie sociale et familiale au Relais Solidarité de Beauvais, Maison de la solidarité et des familles de Boisliste – Conseil départemental de l'Oise – 1 rue Cambry BP 941 – 60024 BEAUVAIS Cedex

Membre suppléant :

Madame Béatrice LECLERE, chargée de développement cohésion sociale et logement, Maison Départementale de la Solidarité de Senlis – Conseil départemental de l'Oise – 1 rue Cambry BP 941 – 60024 BEAUVAIS Cedex

- Une personne, nommée par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience dans le domaine juridique d'au moins trois ans, sur proposition du premier président de la cour d'appel d'Amiens :

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Louis LECLERCQ, huissier de justice à la retraite, 7 rue Biot – 60000 BEAUVAIS

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Baptiste VANHOUCHE, juriste suppléant, 24 rue de l'Église – appartement 1 – 60510 ROCHY-CONDE

-68

Article 2 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué. En cas d'empêchement de concomitant de ces derniers, ils peuvent être remplacés par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Le préfet choisit son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'État ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.

Article 3 : En cas d'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Si le préfet constate l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission de l'une des personnes et de son suppléant qu'il a nommés au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi qu'au titre des associations familiales ou de consommateurs, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant choisis sur les listes transmises par ces associations.

Si le préfet constate l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission de l'une des personnes et de son suppléant qu'il a nommés, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que ceux précédemment nommés.

Article 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 7 : La commission siège à la Banque de France, succursale de Beauvais, 31 rue du docteur Gérard à Beauvais (60000).

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 9 : En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 JUIN 2017


Didier MARTIN

69



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*approuvant les statuts de l'association foncière
de Cires les Mello*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1950 portant constitution de l'association foncière de Cires les Mello ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Cires les Mello en date du 7 décembre 2016 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Cires les Mello ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Cires les Mello reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les statuts de l'association foncière de Cires les Mello tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 décembre 2016 sont approuvés.

fo

ARTICLE 2 - Cet arrêté est affiché dans la commune de Cires les Mello et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réparation d'un garde-corps faune de l'ouvrage d'art A16 PS 52.7 situé au PR 52+699 de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires ;

Vu la demande du 14 juin 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 19 juin 2017 de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réparation d'un garde-corps faune de l'ouvrage d'art A16 PS 52.7 situé au PR 52+699 de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne seront autorisés pendant la période comprise entre le 26 et 30 juin ou entre le 03 et 07 juillet 2017.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier pourra entraîner un basculement de circulation.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réparation d'un garde-corps faune de l'ouvrage d'art A16 PS 52.7 situé au PR 52+699 de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Réparation d'un garde-corps faune de l'OA PS 52.7

Date : Du 26 au 30 juin ou du 03 au 07 juillet 2017

Localisation : Au niveau de l'OA PS 52.7 situé au PR 52+699 de l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Boulogne sera basculée totalement sur le sens Boulogne vers Paris entre le PR 51+830 et le PR 53+820.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 50+300 et se terminera au PR 53+900 dans le sens Paris vers Boulogne et du PR 55+200 au PR 51+750 dans le sens Boulogne vers Paris.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

- 13

- 14

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

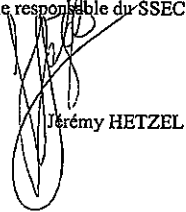
ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le **23 JUIN 2017**

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,
le responsable du SSEC


Jérémie HETZEL



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.**

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront à titre exceptionnel fermés au public les jeudi 13 juillet et vendredi 29 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le **28 JUIN 2017**

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du 1^{er} juillet 2017

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom/Prénom/des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	Mme Patricia BOCQUET
Clermont	M. Nicolas CIUBUCCIU
Compiègne	M. Jean-Claude UBEAUD
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	M. Bertrand ONILLON
Clermont	M. Patrice LEROY
Compiègne Nord	M. Eric LEMAITRE
Compiègne Sud	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Méru	M. Michel RAVEZ
Senlis	M. Serge LE POUPON
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	Mme Hélène DRATWA
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN

Services	Nom/Prénom/des responsables
Trésoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Bresles	M. Olivier GRATTEPANCHE
Breteuil - Crévoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chambly	M. Joël THIABAUD
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Estrées-saint-Denis	M. Gilles THOREL
Formerie	M. Jean-François LANDIER
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	M. Dominique LADAN
Lassigny	Mme Corinne DOUINE
Liancourt	M. Ernest FERRANT
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATRE
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Gisèle BOUTON
Neuilly-en-Thelle	M. Erick GOSENT
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Saint-Leu-d'Esserent	M. Eric ROMMELAERE
Sérifontaine	Mme Patricia METZGER
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

Services	Nom, Prénom des responsables
Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Bertrand DUPAS
Centres départemental des impôts foncier	
Compiègne	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Senlis	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière et SPF-E	
Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
Clermont	Mme Annick ANDREARCZYK
Compiègne	Mme Claudine SEBRIER
Senlis	M. Bernard LUQUET
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
Beauvais	M. Jean-François SCOTTO

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-06-08-A-00062626
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AXIMEA
A l'attention du dirigeant
ZA du Camp du Roy
269 avenue Jean Moulin
60880 JAUX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 06/06/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AXIMEA sis 269 avenue Jean Moulin ZA du Camp du Roy 60880 JAUX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-06-08-20170339335 est délivrée à AXIMEA, sis 269 avenue Jean Moulin, 60880 JAUX et de numéro SIRET ou autre référence 48213771800052.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/06/2017.

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale assiste sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-06-08-A-00062626
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SPARTIATE PRIVATE SECURITY
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 31/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SPARTIATE PRIVATE SECURITY
sis 5 avenue Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-06-08-20170477903 est délivrée à SPARTIATE PRIVATE SECURITY, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81040566200018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer là ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/06/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.43.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2017-06-08-A-00062634
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire

CDF EVOLUTION
A l'attention du représentant légal
7 rue Gaston de Parseval
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu la demande présentée le 04/05/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CDF EVOLUTION, sis 7 rue Gaston de Parseval 60300 SENLIS ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro FOP-060-2017-12-08-20170604790 est délivrée à CDF EVOLUTION, sis 7 rue Gaston de Parseval, 60300 SENLIS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32600313460.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de sûreté aéroportuaire
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité de Vidéoprotection et télésurveillance

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 08/06/2017 au 08/12/2017, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 08/06/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.43.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-06-22-A-00068219
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VGS SECURITE
A l'attention du dirigeant
3 rue Alexis Maillot
60380 GREMEVILLERS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-615 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 16/06/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VGS SECURITE sis 3 rue Alexis Maillot 60380 GREMEVILLERS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-06-22-2017/0610511 est délivrée à VGS SECURITE, sis 3 rue Alexis Maillot, 60380 GREMEVILLERS et de numéro SIRET ou autre référence 83002765280815.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 23/06/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DECISION N° 2017/47

Portant délégation de signature à Mme Nathalie BCRET
Directrice Adjointe chargée des Affaires Economiques, Techniques et Biomédicales
Chargée, par intérim, des Ressources Humaines - Personnel non médical

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Mme Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2010, nommant Mme Nathalie BCRET à compter du 1^{er} mai 2010, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 juillet 2015, nommant Mme Nathalie BCRET à compter du 29 juillet 2013, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et aux EHPAD de Beaulieu-Les-Fontaines, de Cuts et d'Attichy/Tracy Le Mont (régularisation)

Considérant le départ, à compter du 25 juin 2017, de M. Loïc DELASTRE Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines,

Considérant la décision de Mme Brigitte DUVAL, Directrice de l'établissement, de confier à Mme Nathalie BCRET la gestion par intérim de la Direction des Ressources Humaines,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article unique : Délégation, par intérim, des Ressources Humaines - Personnel non médical

Délégation, par intérim, de signature est donnée à Mme Nathalie BCRET, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines - Personnel non médical, pour signer au nom de la Directrice, les actes, décisions et correspondances relatifs à la Direction dont elle a la responsabilité concernant :

1/2

- Les décisions administratives de recrutement et toutes décisions, attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- Les contrats de travail,
- Les ordres de mission,
- Les états de remboursement de frais de mission,
- Les états comptables relatifs à la paie,
- Les conventions et ordres de mission relatifs à la formation continue et frais de remboursements y afférents,
- Les décisions relatives à la promotion professionnelle,
- Les conventions de stage,
- Les courriers courants ressortissant aux attributions de la Direction des Ressources Humaines,
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum,
- Le mandatement de la paie,

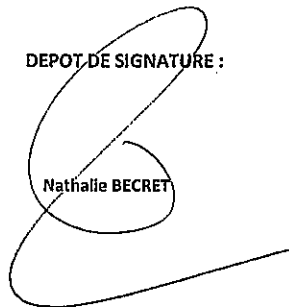
Fait à Compiègne, 26 juin 2017

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Nathalie BECRET

2/2

DECISION N°2017/48
Portant sub-délégation de signature à Mme Céline GUERIN
Attachée d'Administration Hospitalière

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2010, nommant Mme Nathalie BECRET à compter du 1^{er} mai 2010, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Compiègne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 juillet 2015, nommant Mme Nathalie BECRET à compter du 29 juillet 2013, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et aux EHPAD de Beaulieu-Les-Fontaines, de Cuts et d'Attichy/Tracy Le Mont (régularisation)

Considérant le départ, à compter du 25 juin 2017, de M. Loïc DELASTRE Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines,

Considérant la décision de Mme Brigitte DUVAL, Directrice de l'établissement, de confier à Mme Nathalie BECRET la gestion par intérim de la Direction des Ressources Humaines,

Vu la décision n°2017/47 du 26 mai 2017 de Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, portant délégation de signature à Mme Nathalie BECRET, Directrice adjointe chargée des Affaires Economiques, Techniques et Biomédicale, chargée par intérim des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Vu le contrat de travail conclu le 1^{er} février 2007 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et Mme Céline GUERIN, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Ressources Humaines – Personnel non médical,

1/2

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice adjointe chargée, par intérim, des Ressources Humaines – Personnel non médical,

Décide,

Article 1 : Sub-délégation

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BECRET, Directrice adjointe, par intérim, en charge des Ressources Humaines – Personnel non médical, délégation de signature est donnée à Mme Céline GUERIN à effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels non médicaux dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

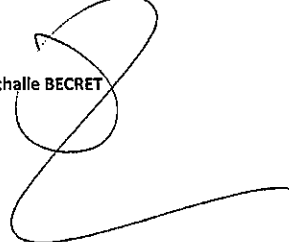
Article 2 : Champs d'application

- Les décisions administratives de recrutement et toutes décisions, attestations et certificats intéressant la gestion des personnels non médicaux,
- Les contrats de travail,
- Les ordres de mission,
- Les états de remboursement de frais de mission,
- Les états comptables relatifs à la paie,
- Les conventions et ordres de mission relatifs à la formation continue et frais de remboursements y afférents,
- Les conventions de stage,
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum,
- Le mandatement de la paie,

Fait à Compiègne, le 26 juin 2017

La Directrice adjointe chargée, par intérim,
des Ressources Humaines – Personnel non médical

Nathalie BECRET



DEPOT DE SIGNATURE

Céline GUERIN



2/2

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté du Centre national de gestion en date du 12 avril 2017 affectant Madame Corinne GODEL en qualité de directrice-adjointe en charge du pôle des activités et structures médico-sociales au Centre hospitalier interdépartemental de Clermont-de-l'Oise, à compter du 15 juin 2017,

VU la note de service n° 37 du 13 juin 2017 confiant la responsabilité des structures médico-sociales du Centre hospitalier interdépartemental à Madame Corinne GODEL,

VU la délégation de signature du 03 octobre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Corinne GODEL, Directeur-adjoint en charge des structures médico-sociales du Centre hospitalier interdépartemental, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant :

- l'Etablissement et service d'aide par le travail « l'Envolée » de Creil
- le foyer d'hébergement « Le Tremplin » de Creil
- la maison d'accueil spécialisée « La Villa d'Erquery »
- la maison d'accueil spécialisée de Clermont

ARTICLE 2 : La signature de Madame Corinne GODEL est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 15 juin 2017.

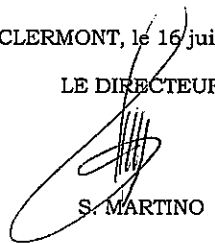
.../...

SPECIMENS DE SIGNATURE

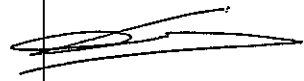
ARTICLE 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 16 juin 2017

LE DIRECTEUR



S. MARTINO

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
GODEL Corinne	Directeur-adjoint	16 juin 2017	Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé des structures médico- sociales du C.H.I.  C. GODEL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement
et du logement

**Arrêté préfectoral
portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;
- Vu** le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7 ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008, portant modification des statuts et des membres de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France du 17 mars 2017 portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;
- Vu** les statuts de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;
- Vu** les délibérations :
- du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise en date du 31 mars 2017 constatant et approuvant les adhésions de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde et de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;

- du conseil communautaire du 27 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne approuvant son adhésion à l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;
- du conseil communautaire du 10 février 2017 de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde approuvant son adhésion à l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;
- du conseil communautaire du 20 mars 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise approuvant son adhésion à l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

Considérant que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale précités sont dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) et peuvent par conséquent demander leur adhésion en vertu de l'article L.324-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des conditions prévues aux articles L. 324-1 à 9 du code de l'urbanisme sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise est étendu par adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde et de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise.

La liste actualisée des collectivités adhérentes à l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Préfet de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2017


Michel LALANDE

Annexe 1

Liste des collectivités adhérentes à l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise

Dénomination	Nombre de communes
Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne	22
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	44
Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise	11
Communauté d'Agglomération du Soissonnais	28
Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées	19
Communauté de Communes du Pays de l'Oise et de l'Halatte	17
Communauté de Communes des Sablons	22
Communauté de Communes du Pays de Thelle et Ruraloise	38
Communauté de Communes de l'Oise Picarde	61
Communauté de Communes du Pays Noyonnais	42
Communauté de Communes de la Picardie Verte	89
Communauté de Communes du Clermontois	19
Communauté de Communes des Lisières de l'Oise	20
Commune de Chantilly	1
Commune de Coudun	1
Commune de Coye La Forêt	1
Commune de La Neuville-sur-Ressons	1
Commune de Liancourt	1
Commune de Monchy-Saint-Eloi	1
Commune de Montagny-Sainte-Félicité	1
Commune de Porcheux	1
Commune de Ressons-sur-Matz	1
Commune de Lamorlaye	1
Commune de Laigneville	1
Commune d'Auger-Saint-Vincent	1
Commune de Fleurines	1
Commune de Rosoy-en-Mullien	1
Commune de Bonneuil-en-Valois	1
Commune de Lassigny	1
Commune de Sérifontaine	1
Commune de Betz	1
Commune de Vaumoise	1
Commune de Vignemont	1
Commune d'Ormoy-Villiers	1
Commune de Jouy-sous-Thelle	1
Commune de Nanteuil-Le-Haudoin	1
Commune de Villers-Saint-Barthélemy	1
Commune de Montagny-en-Vexin	1
Commune de Fresne-Léguillon	1
Commune de Péroy-Les-Gombries	1

Commune de Rantigny	1
Commune de Léviguen	1
Commune de Pailly	1
Commune d'Orry-La-Ville	1
Commune de Bachivilliers	1
Commune de Thiers-sur-Thève	1
Total	465